



Statuts de l'association « Signes »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SIGNES.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents en vigueur datant du 28.02.2004.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but l'étude préalable et la création éventuelle, en sud-Luberon, d'un établissement pour déficient(e)s auditifs, du langage et de la parole.

Article 3 - Siège social

Son adresse est indépendante de la zone d'action de l'association. Le siège social est fixé au domicile du président :

857, ch. des petits vergers, 13840 ROGNES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut que la demande soit agréée par le bureau et conforme aux présents statuts.

Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, des personnes qui contribuent par leur travail ou leur notoriété à l'objectif de l'association.

Les membres fondateurs sont membres d'honneur de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, des personnes qui contribuent financièrement (alinéas 2 et 3 de l'article 8) à l'équilibre et/ou au développement de l'association.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et ont versé annuellement une cotation évaluée annuellement, par le conseil d'administration, de manière à bénéficier des services et participer aux activités de l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès (ou la mise en liquidation, si le membre est une personne morale) ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la côtisation ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des côtisations,
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- 3°) les participations financières à l'action de l'association par des tiers physiques ou moraux.

Article 9 - Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins quatre membres qui en seront les administrateurs(trices), élus pour trois ans par assemblée générale. Ces membres administrateurs sont les représentants de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins trois personnes :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié. Les membres sont ré-éligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit entre deux exercices successifs.

Le(la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale (et éventuellement sociale) de l'association.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, et présente le budget prévisionnel.

Il est procédé, si tel est le cas, après épuisement de l'ordre du jour, à l'approbation d'un nouveau règlement intérieur et au remplacement, des membres du conseil sortants.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande explicite et formelle de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions courantes prévues par l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les points non détaillés par les statuts.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à VILLELAURE, le 25.05.05

le président
Patrice CACCIUTTOLO



la secrétaire
Marie JOUFFRIT



la trésorière
Mathilde MOINE

